

DECISION 01/2018
Autorisant la signature d'un marché de service
Suite à une procédure de mise en concurrence adaptée

Le Maire de la Commune de Chevreuse,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU la délibération 2017-42 du Conseil Municipal en date du 06/09/2017 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le lancement d'une procédure de mise en concurrence selon la procédure adaptée afin de désigner une entreprise chargée de l'assurance dommage-ouvrage de la maison des associations et du pôle petite enfance;
VU l'annonce passée sur la plateforme AWS le 28 août 2017 ;
VU les 23 fournisseurs qui ont pris connaissance du Dossier de Consultation des Entreprises ;
VU les 3 candidatures reçues le 09 octobre 2017 ;
CONSIDERANT que l'analyse comparative des offres démontre que la société SMABTP, est à la fois la mieux disante et la moins disante ;
VU la notification de rejet d'offre réalisée le 29 novembre 2017 auprès des sociétés SARRE & MOSELLE et PILLOT ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La signature d'un contrat de dommage-ouvrage est autorisée avec la SMABTP selon les modalités suivantes :

	Maison des Associations	Pôle Petite Enfance
Total HT	18 846 €	13 225 €
% du montant des travaux	0,62%	0,86%

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 19 janvier 2018

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

